

## Section 4.—Poids et mesures\*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mesure du pays dans l'industrie et le commerce. L'Annuaire de 1941, p. 535, contient un exposé de la principale législation et des principaux étalons légaux.

Depuis 1918, ce service est administré par le Ministère du Commerce. A cette fin, le Dominion est divisé en 19 districts, chacun ayant à sa tête un inspecteur.

Les recettes totales du service, les années terminées le 31 mars 1944 et 1945, sont de \$410,458 et \$408,629 respectivement, tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$418,752 et \$420,337 respectivement.

## 4.—Inspections par le Service des poids et mesures, années terminées le 31 mars 1944 et 1945

Articles	1944				1945			
	Soumis	Vérifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets	Soumis	Vérifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets
	nomb.	nomb.	nomb.		nomb.	nomb.	nomb.	
Poids (canadiens).....	129,777	124,344	5,433	4-37	125,442	120,559	4,883	3-89
Poids (métriques).....	2,467	2,385	82	3-44	2,090	2,011	79	3-78
Mesures de capacité.....	50,189	49,659	530	1-07	51,642	51,051	591	1-14
Mesures linéaires.....	9,258	9,224	34	0-37	8,715	8,675	40	0-46
Bidons à lait.....	175,085	174,331	754	0-43	162,102	161,801	301	0-19
Récipients à crème glacée.	5,843	5,806	37	0-64	6,041	6,041	néant	
Appareils de mesurage (pompes à gazoline).....	46,608	41,376	5,232	12-65	45,768	40,456	5,312	11-60
Wagons-citernes.....	1,011	912	99	10-86	870	779	91	10-46
Pipettes en verre Babcock.	54,908	54,633	275	0-50	37,928	37,655	273	0-72
Balances.....	213,450	190,517	22,933	12-04	215,548	192,835	22,713	10-54
Balances (métriques).....	1,434	1,372	62	4-52	1,412	1,350	62	4-39
Balances domestiques.....	355	348	7	2-01	367	365	2	0-54
Divers.....	2,398	2,360	38	1,61	2,054	2,001	53	2-53
<b>Totaux.....</b>	<b>692,783</b>	<b>657,267</b>	<b>35,516</b>	<b>5-40</b>	<b>659,979</b>	<b>625,579</b>	<b>34,400</b>	<b>5-21</b>

## Section 5.—Inspection de l'électricité et du gaz†

La Branche de l'inspection de l'électricité et du gaz, du Ministère du Commerce, assure l'application de trois lois: la loi de l'inspection de l'électricité (c.22, 1928), la loi de l'inspection du gaz (c. 82, S.R.C., 1927) et la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (c. 54, S.R.C., 1927).

Le Service d'inspection du gaz a été inauguré le 1er juillet 1875, et le Service d'inspection de l'électricité en 1894, alors que les deux ont été fusionnés pour former le Service d'inspection du gaz et de l'électricité, constitué comme une branche du Ministère du Revenu intérieur. Lors de la fusion du Ministère de l'Intérieur avec d'autres ministères en septembre 1918, le Service d'inspection du gaz et de l'électricité devint une branche du Ministère du Commerce.

Pour fins d'administration, le Canada est divisé en trois zones et 20 districts avec un personnel total de 106. Le travail de ce service est purement technique; il comprend la vérification de tous les compteurs d'électricité et de gaz en usage au Canada et la vérification et l'étampage de chaque compteur servant à l'établisse-

\* Révisé par E. O. Way, I.S.O., directeur des Poids et Mesures, Ministère du Commerce.

† Sauf les chiffres relatifs au gaz vendu au Canada, cette section a été révisée par J. L. Stiver, directeur du Service de l'inspection de l'électricité et du gaz, Ministère du Commerce.